



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 17 NOVEMBRE 2011
CONCERNANT
L'APPROBATION QUANT A L'OFFRE ALTERNATIVE DE BELGACOM AU
REMEDE "MULTICAST" IMPOSEE PAR LA DECISION DE LA CRC DU 1ER
JUILLET 2011 CONCERNANT L'ANALYSE DES MARCHÉS LARGE BANDE**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: 2 décembre 2011

Personne de contact : Thomas Gille, Ingénieur-conseiller (02 226 88 55)

Adresse de réponse par e-mail: thomas.gille@bipt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	PROCEDURE	4
2.1	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	4
2.2	CONSULTATION NATIONALE	4
2.2.1	<i>Base légale</i>	4
2.2.2	<i>Synthèse des réactions</i>	5
2.3	LA CONSULTATION DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS	5
2.3.1	<i>Base légale</i>	5
2.3.2	<i>Résultats de la consultation des régulateurs des médias</i>	5
3	CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
4	DESCRIPTION DE L’OFFRE	8
5	ANALYSE CRITIQUE	10
5.1	LES AVANTAGES DE LA PROPOSITION DE BELGACOM	10
5.2	LES INCONVÉNIENTS DE LA PROPOSITION DE BELGACOM	10
5.2.1	<i>La plateforme Verimatrix</i>	11
5.2.2	<i>La limitation de capacité</i>	11
5.2.3	<i>Qualité du signal</i>	12
5.3	POINTS D’INJECTION	12
6	CONCLUSION	13
7	VOIES DE RECOURS	15

1 INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juillet 2011, la CRC a pris une décision concernant l'analyse des marchés large bande. Dans cette décision, une série de mesures sont imposées à l'opérateur puissant sur le marché, à savoir Belgacom. L'une de ces mesures est la mise en place d'une nouvelle obligation d'accès concernant la fonctionnalité multicast. Il y est également stipulé que Belgacom a le droit de soumettre une proposition alternative à la fonctionnalité multicast.
2. Dans un courrier du 19 septembre 2011, Belgacom a soumis une proposition à l'IBPT dans laquelle elle a développé un type de service de gros qui constitue une proposition alternative au multicast. La présente décision vise à évaluer la proposition de Belgacom à ce sujet.

2 PROCEDURE

2.1 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

3. La décision de la CRC qui met en place une nouvelle obligation d'accès concernant la fonctionnalité multicast a été publiée le 18 juillet 2011. La décision de la CRC a imposé à Belgacom la mise en place d'une nouvelle obligation d'accès concernant la fonctionnalité multicast. Cette décision permet à Belgacom de communiquer à l'IBPT, dans le mois suivant sa publication, les caractéristiques essentielles d'un autre type de service de gros qui constituerait une proposition alternative au multicast.
4. Le 18 août 2011 Belgacom a adressé à l'IBPT un certain nombre d'éléments relatifs à une proposition alternative au multicast. En raison de la période des vacances, l'IBPT a exceptionnellement autorisé Belgacom à compléter les éléments essentiels de cette proposition, ce qui a été fait le 19 septembre 2011.
5. Le 14 octobre 2011, Belgacom a ensuite adressé un autre courrier à l'IBPT dans lequel elle fournit des plus amples détails sur une certaine limitation qu'entraîne sa proposition.

2.2 CONSULTATION NATIONALE

2.2.1 Base légale

6. La consultation publique est organisée conformément aux articles 139 et 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques:

« Art. 139. L'Institut peut pour l'application de la présente loi organiser une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. »

« Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut. Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats. »

7. Il est stipulé au § 1131 de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 que l'IBPT organisera une consultation nationale sur la solution finalement retenue au cas où Belgacom proposerait une alternative à la fonctionnalité multicast.

« Par ailleurs, l'IBPT a pris un soin particulier à veiller à la proportionnalité du remède dans le chef de l'opérateur PSM et a ainsi veillé à laisser à ce dernier, la possibilité de proposer des alternatives au remède d'accès aux fonctionnalités multicast. La solution finalement retenue sera par ailleurs soumise à une consultation nationale et fera l'objet d'une décision de l'IBPT. »¹

2.2.2 Synthèse des réactions

8. [Cette partie sera complétée après la consultation nationale]

2.3 LA CONSULTATION DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS

2.3.1 Base légale

9. Il est stipulé à l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006² que dans certains cas, un projet de décision doit être transmis aux autres régulateurs:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.

L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié. »

2.3.2 Résultats de la consultation des régulateurs des médias

10. [Cette partie sera complétée après la consultation des régulateurs des médias]

¹ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1131, 334.

² Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28 décembre 2006, 75371.

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

11. En vertu de l'article 6 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006³, l'IBPT est responsable de l'exécution de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011⁴.
12. Dans sa décision du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, la CRC a décidé d'imposer l'accès concernant la fonctionnalité multicast:

« L'IBPT impose à Belgacom de fournir l'accès à un produit bitstream comprenant des fonctionnalités « multicast » (voir description technique à l'annexe 3) équivalentes à celles fournies par Belgacom en interne à ses filiales ou à ses partenaires pour la fourniture de ses services de détail. ⁵ »

13. La décision de la CRC prévoit toutefois également la possibilité pour Belgacom de proposer une alternative au multicast dans le mois qui suit la publication.

« Dans le mois à dater de la publication de la présente décision, Belgacom peut communiquer à l'IBPT les caractéristiques essentielles d'un autre type de service de gros qui constituerait une proposition alternative au multicast (comme par exemple l'accès à la plateforme IPTV de Belgacom), pour autant que cette alternative permette aux opérateurs xDSL d'offrir un service de détail de diffusion de contenus vidéos en format point à multipoint leur permettant de se différencier en termes de contenus (offrir à leurs clients des chaînes supplémentaires à celles proposées par Belgacom à ses propres clients ainsi que de ne pas reprendre certaines chaînes de l'offre de détail Belgacom). L'IBPT se prononcera sur cette proposition alternative :

- *Belgacom doit communiquer à l'IBPT une proposition d'adaptation de l'offre de référence dans les 2 mois après l'approbation de cette alternative par l'IBPT. L'IBPT adoptera ensuite une ou plusieurs décisions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de la proposition de l'offre de référence de Belgacom. L'offre de référence concernant ladite alternative au multicast devra être opérationnelle au plus tard 6 mois à compter de la décision de l'IBPT concernant au moins les aspects qualitatifs de la proposition de l'offre de référence faite par Belgacom*
- *En cas de rejet par l'IBPT de la proposition alternative de Belgacom, l'accès aux fonctionnalités multicast devra faire l'objet, au plus tard 3 mois après ce rejet, d'une proposition de Belgacom d'adaptation de l'offre de référence. L'IBPT adoptera ensuite une ou plusieurs décisions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de cette proposition de l'offre de référence de*

³ « L'autorité de régulation qui avait soumis le projet de décision est responsable de l'exécution de la décision de la CRC. Cette autorité de régulation informe les autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération des mesures prises en exécution de la décision de la CRC. »

⁴<http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3540&lang=fr>.

⁵ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1105, 325.

Belgacom. La fonctionnalité « multicast » sera opérationnelle dans les 6 mois à compter de la décision de l'IBPT concernant au moins les aspects qualitatifs de la proposition de Belgacom. »⁶

14. La décision stipule donc que si Belgacom soumet une proposition alternative à l'IBPT, celui-ci devra l'examiner. La solution finalement retenue fera l'objet d'une consultation nationale et fera ensuite l'objet d'une décision de l'IBPT.

« Par ailleurs, l'IBPT a pris un soin particulier à veiller à la proportionnalité du remède dans le chef de l'opérateur PSM et a ainsi veillé à laisser à ce dernier, la possibilité de proposer des alternatives au remède d'accès aux fonctionnalités multicast. La solution finalement retenue sera par ailleurs soumise à une consultation nationale et fera l'objet d'une décision de l'IBPT. »⁷

15. Si l'IBPT approuve la proposition alternative de Belgacom, cette dernière devra soumettre une modification concrète de l'offre de référence à l'IBPT dans les 2 mois qui suivent l'approbation. L'IBPT vérifiera alors les modifications proposées à l'offre de référence et prendra une ou plusieurs décisions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de celles-ci. Belgacom dispose d'un délai de six mois à dater de la décision de l'IBPT concernant au moins les aspects qualitatifs de la proposition d'offre de référence pour rendre opérationnelle l'offre de référence.

⁶ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1109, 326-327.

⁷ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1131, 334.

4 DESCRIPTION DE L'OFFRE

16. L'offre de Belgacom propose un partage de la plateforme IPTV pour le broadcast, tout ce qui concerne la VoD, l'interactivité, les set-top box avec leur middleware ainsi que la distribution des clés restant à la discrétion des OLOs.
17. Selon Belgacom, cette solution devrait permettre aux OLO de proposer un produit comparable et leur permettre ainsi d'être compétitif sur le marché du détail tel que défini dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011⁸, en tenant compte de l'importance croissante des offres groupées comprenant la télévision numérique. Dans sa proposition, Belgacom a également indiqué que cette solution fait déjà l'objet de discussions avec plusieurs opérateurs.
18. Dans un autre courrier du 14 octobre 2011, Belgacom a défini de manière plus spécifique les capacités disponibles pour les OLO et a indiqué le nombre d'adresses multicast que Belgacom met à la disposition des OLO. Ces chiffres donnent une indication provisoire du nombre de canaux que les OLO pourront ajouter.
19. L'offre telle que présentée par Belgacom dans le courrier du 19 septembre 2011 permet par ailleurs à l'OLO, comme dans une offre multicast, d'offrir ses propres canaux dédiés à ces clients finaux grâce aux trois composants suivants:
 - 19.1. Un lien unidirectionnel pouvant être sécurisé sur deux points d'accès centralisés pour l'injection des canaux propres aux OLO sera établi de la plateforme de l'OLO vers la plateforme IPTV de Belgacom.
 - 19.2. Il est possible de regrouper les canaux dédiés sur la plateforme IPTV de Belgacom pour éviter un investissement pour un nombre très limité de chaînes mais également d'accéder directement au VLAN multicast de Belgacom, que cela soit avec un signal crypté par le même système que Belgacom pour ne supporter qu'un système de contrôle d'accès au niveau de la settop box, ou par un système différent pour une indépendance totale pour ces canaux. Ces canaux dédiés permettent aux OLO de proposer du contenu spécifique dans leur propre bouquet de chaînes.
 - 19.3. Pour finir, il y a une interconnexion avec son infrastructure back-end pour le partage des clés, venant du système DRM de Belgacom de sorte que les clients des OLO puissent regarder ces canaux, cryptés par la plateforme IPTV de Belgacom.

⁸ Chapitre 3 de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande.

20. La fonctionnalité multicast laisse une grande liberté aux opérateurs alternatifs pour pouvoir développer leur produit propre. En comparaison, la proposition actuelle impose un certain nombre de limitations aux OLO. Et ce, en raison du fait que les OLO doivent envoyer leurs « streams » vers la plateforme de Belgacom après quoi Belgacom transmet ces « streams » aux clients finals des OLO. Par conséquent, tous les équipements des OLO doivent être compatibles avec la plateforme de Belgacom. Selon Belgacom, ces limitations techniques sont dues essentiellement aux causes suivantes:
- 20.1. Belgacom utilise une plateforme non ouverte et non interopérable DVB de Verimatrix⁹ que les OLO doivent intégrer dans leur solution. Belgacom peut ainsi crypter tous les « streams » avec son système. Par conséquent, tous les opérateurs doivent pouvoir travailler avec ce système Verimatrix.
- 20.2. Etant donné que les « streams » sont transmis par Belgacom vers les clients finals, ces « streams » sont transmis selon le protocole utilisé par Belgacom, à savoir le « video transport protocol » (H264).
- 20.3. La capacité limitée du réseau entraîne une capacité limitée du nombre de chaînes pouvant être transmises de sorte que la largeur de bande totale des VLAN multicast ne peut être dépassée. Cette limitation dépend des prévisions concernant Belgacom TV et des ratios entre les canaux SD, HD et 3D.
21. En outre, Belgacom estime que sa proposition est conforme aux objectifs de la décision d'analyse de marché du 1er juillet 2011, comme indiqué au paragraphe 1112¹⁰, et plus efficace étant donné les limitations actuelles de capacité du réseau qui ne pourront être résolues dans l'immédiat selon Belgacom¹¹.

⁹ Verimatrix est une société, fournisseur du système de contrôle d'accès utilisé par Belgacom pour Belgacom TV.

¹⁰ «L'accès à la fonctionnalité multicast vise à garantir l'absence de discrimination et la possibilité pour les opérateurs alternatifs DSL de jouer le jeu de la concurrence sur le marché de la large bande tel que décrit par l'IBPT et qui présente notamment comme caractéristique une importance croissante des offres couplées qui doit être prise en compte dès à présent par le régulateur »

¹¹ Si les OLO pouvaient effectivement utiliser des fonctionnalités multicast, toutes les chaînes publiques telles que Eén, Canvas, RTBF,... seraient transmises par chaque OLO disposant d'une plateforme IPTV. Si 3 opérateurs et Belgacom disposaient d'une plateforme IPTV, ces chaînes seraient transmises 4 fois et utiliseraient par conséquent 4 fois plus de bande passante que nécessaire.

5 ANALYSE CRITIQUE

5.1 LES AVANTAGES DE LA PROPOSITION DE BELGACOM

22. Tout d'abord, l'offre de Belgacom est une solution efficace en termes de capacité nécessaire. Il est d'une importance cruciale que la capacité limitée du réseau de Belgacom soit correctement utilisée. Cette solution proposée permet cet usage optimal (compte tenu des limitations actuelles du réseau) étant donné que dans le cadre du multicast, tous les opérateurs émettent tous les canaux. Ce qui signifie que par exemple, les chaînes publiques telles que Eén, Canvas, RTBF sont transmises répétitivement par tous les opérateurs. Ce qui empêche naturellement une utilisation plus efficace de la bande passante qui est une ressource rare. La solution proposée permet de ne transmettre qu'une seule fois ce types de canaux pour tous les clients finals – ceux de Belgacom et ceux des opérateurs alternatifs.

23. Deuxièmement, l'offre alternative répond à ce qui avait été envisagé lors de l'ajout de cette possibilité dans la décision de la CRC du 1er juillet 2011 (paragraphe 1112-1113)¹². Ces paragraphes traitent de la nécessité de développer des offres multiplay pour les opérateurs alternatifs afin qu'ils puissent rester concurrentiels sur le marché de détail. Cette solution proposée permet aux opérateurs alternatifs de développer, compte tenu des limitations prévues par Belgacom, une offre multiplay avec leurs propres canaux qui est ensuite transmise via la plateforme IPTV de Belgacom. Les OLO peuvent ainsi mieux concurrencer les offres multiplay de Belgacom et des câblo-opérateurs¹³.

5.2 LES INCONVÉNIENTS DE LA PROPOSITION DE BELGACOM

24. Un certain nombre de limitations structurelles ont également été prévues par Belgacom lesquelles font également apparaître les inconvénients de la proposition.

¹² Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, § 1112-1113, 327.

¹³ Pour le bon ordre, l'IBPT rappelle que le partage du signal n'implique en rien le partage des droits d'auteurs et que les opérateurs alternatifs doivent négocier ceux-ci pour leur offre de détail. Par conséquent, si Belgacom met fin à la diffusion d'une chaîne dans son service de détail alors que son signal est partagé, un ou plusieurs opérateurs alternatifs peuvent avoir conservé les droits et cette chaîne devient ipso facto une chaîne dédiée à ces opérateurs alternatifs.

5.2.1 La plateforme Verimatrix

25. En ce qui concerne la première limitation, l'utilisation d'une architecture propriétaire Verimatrix, l'IBPT est d'avis que celle-ci n'est pas conforme à l'obligation de Belgacom de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires en vue de garantir une concurrence équitable dans le cadre de la fourniture de services¹⁴. L'utilisation d'une architecture propriétaire Verimatrix impose en effet son intégration dans les plateformes IPTV et les settopbox des OLO du fait de son incompatibilité avec le Simulcrypt¹⁵. Or, ce manquement est un problème pour les opérateurs alternatifs qui veulent déployer leur propre plateforme avec leur propre système de cryptage. Cela implique pour l'OLO une fourniture partielle par un fournisseur unique, et - pour ceux disposant déjà d'une plateforme - de recommencer toute la procédure d'agrément auprès des ayants-droits. Pour ce dernier point, la procédure devrait être relativement rapide étant donné que la solution Belgacom qui est reprise a déjà reçu l'agrément de ces ayants-droits. Une telle limitation des possibilités de choix des opérateurs alternatifs est également reconnue comme un problème par l'ORECE.¹⁶
26. Pour répondre à la nécessité de permettre aux OLO de proposer une offre TV à court terme, cette solution est cependant acceptable dans la mesure où les OLO sont en mesure d'avoir accès à cette solution sur une base similaire à celle que Belgacom a obtenu pour ses propres services et sur une base financière concurrentielle. Il est donc essentiel que Belgacom détaille les composants de Verimatrix qui sont nécessaires pour la compatibilité avec sa propre implémentation. Ces composants doivent pouvoir être acquis dans des conditions et à un prix qui soient conformes à ceux qui peuvent être obtenus lors d'une mise en concurrence. Dans la mesure où il n'y a pas d'accès aux équipements et à l'architecture de Verimatrix conforme aux conditions d'un marché concurrentiel, la solution ne peut être considérée comme étant adéquate et conforme à l'obligation d'accès.

5.2.2 La limitation de capacité

27. En ce qui concerne la seconde limitation, la capacité disponible semble insuffisante pour pouvoir répondre à la demande de certains opérateurs alternatifs qui ont témoigné de l'intérêt pour un produit IPTV.

¹⁴ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, §§ 1075 et suivants, 318.

¹⁵ Simulcrypt est la norme permettant le cryptage de « la clé de scrambling » des flux media ou des droits d'accès des flux media par plusieurs opérateurs de manière indépendante afin de gérer chacun les droits d'accès de leurs clients finals.

¹⁶ BEREC Report BoR (10) 08 on Next Generation Access – Implementation issues and wholesale products, march 2010, 39 : « *Flexible choice of customer premises equipment (CPE's) from different vendors: Interoperability between DSLAM/MSAN/OLT and modems from different vendors is needed to prevent a vendor monopoly. Alternative operators don't have the same scale advantages as the incumbent to get the same price certainly not when they are forced to buy it from a certain vendor.* »

28. Bien que la capacité demandée n'est apparemment pas réalisable sur la base de l'offre actuelle de Belgacom, l'IBPT demande toutefois que Belgacom réalise une étude approfondie sur une éventuelle augmentation de la capacité à l'avenir. Il convient de tenir compte dans cette étude du fait que Belgacom déploiera le vectoring en 2014, ce qui permettra aux clients finals de bénéficier d'un débit plus élevé et d'augmenter la capacité du réseau de Belgacom. Belgacom doit en outre fournir des explications détaillées sur la méthode d'analyse de la capacité nécessaire utilisée. Enfin, l'IBPT attend de Belgacom qu'elle trace l'esquisse de l'évolution de la capacité au cours des trois années qui suivront l'implémentation opérationnelle de l'utilisation partagée de la plateforme IPTV. Celle-ci devrait faire apparaître clairement que les limitations de capacité invoquées dans la proposition de Belgacom ne sont que de nature temporaire et n'entravent dans l'intervalle pas le développement de produits multiplay (y compris la télévision numérique).
29. L'IBPT reconnaît qu'il est partiellement remédié aux limitations de capacité dans la proposition de Belgacom en scindant la capacité nécessaire pour un OLO en un canal multicast pour les canaux communs et un canal unicast pour le VoD, l'interactivité et les canaux propres de cet OLO, ce qui permet tout de même à un OLO de développer son propre produit en toute liberté. L'IBPT renvoie toutefois ici aussi à sa remarque précédente concernant la capacité limitée et souligne la nécessité de mener une étude approfondie sur une possible augmentation de la capacité dans un délai de maximum 1 an après l'entrée en vigueur de l'offre de référence. La demande du marché est une capacité typiquement d'environ 100 Mbps pour 2 opérateurs.

5.2.3 Qualité du signal

30. En ce qui concerne la troisième limitation, la solution actuelle ne permet pas contrairement au multicast, de différenciation dans la qualité du signal des canaux partagés (comme pour le partage sur le câble) puisque tous les opérateurs sont liés au taux de compression choisi par Belgacom. L'IBPT estime toutefois que cette limitation revêt une importance moindre pour les opérateurs alternatifs étant donné que l'amélioration de la qualité par un taux de compression plus faible n'est pas vraiment visible par un téléspectateur moyen, surtout pour les dalles (c.-à-d. les écrans TV) d'usage courant.

5.3 POINTS D'INJECTION

31. Enfin, l'IBPT remarque que la proposition de Belgacom ne cite que deux points d'injection en redondance. Ceci est compréhensible pour les liens avec la plateforme broadcast, par contre cette limitation ne semble pas indispensable pour le trafic unicast VoD. Dès lors, sauf argument technique à présenter par Belgacom, l'IBPT estime raisonnable que l'OLO puisse injecter son trafic VoD par tous les points de collecte WBA dont il dispose afin d'utiliser au maximum sa propre infrastructure et non celle de Belgacom, ce qui permet également de moins charger le réseau de Belgacom grâce au trafic unicast.

6 CONCLUSION

32. Vu les possibilités offertes par la proposition alternative et la rapidité avec laquelle cette solution peut être implémentée, l'IBPT est d'avis que cette proposition, à savoir l'accès à une plateforme IPTV comme alternative au multicast, peut être approuvée sous réserve. Par conséquent, Belgacom doit continuer à développer cette solution en un produit à part entière qui sera inclus dans une adaptation de l'offre de référence dans le délai prévu dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011.¹⁷ L'IBPT attend par conséquent une proposition d'adaptation de l'offre de référence de Belgacom dans les deux mois qui suivent la publication de la présente décision.
33. Cet accord est conditionnel dans la mesure où toutes les garanties, mentionnées au paragraphe 26 de cette décision, peuvent être données quant au fait que la solution Verimatrix ne représente pas une barrière à l'accès à la solution alternative (y compris une barrière financière) pour les OLO. La réalisation de cette condition doit avoir eu lieu au plus tard à la date de la communication à l'IBPT de l'adaptation à l'offre de référence. Si cette condition concernant Verimatrix devait ne pas être remplie, l'IBPT pourra le cas échéant adopter une décision de rejet de la proposition alternative de Belgacom.
34. Pour le bon ordre, l'Institut tient à ajouter que l'existence de cette proposition alternative n'implique nullement une modification du remède multicast tel qu'imposé dans la Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011¹⁸. Si la capacité future le permet et qu'il subsiste une demande d'un opérateur alternatif pour un multicast complet, l'IBPT pourra ré-examiner l'offre alternative de Belgacom dans le cadre d'une consultation du marché. S'il ressort de cette consultation que le multicast est nécessaire pour la poursuite du développement de la concurrence, comme il ressort des objectifs de la Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011¹⁹ et que les conditions en vue de l'approbation d'une offre alternative ne sont plus remplies ou que cette alternative n'est plus suffisante pour permettre une offre concurrentielle des OLO, l'IBPT peut exiger, conformément au § 1105 de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011²⁰, que Belgacom élabore une solution multicast dans un délai raisonnable, sans préjudice du maintien de l'alternative.

¹⁷ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1109, 326-327.

¹⁸ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1105 et suivants, 325-335.

¹⁹ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1111-1132, 327-335.

²⁰ Décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, point 1105, 325.

35. L'IBPT tient également à souligner que pour la suite du déroulement de la procédure, il attache une grande importance au respect des délais tels qu'ils ont été formulés dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011. Etant donné que Belgacom a proposé elle-même cette solution alternative, l'IBPT attend d'elle qu'elle respecte scrupuleusement les autres délais d'exécution. En effet, comme l'écrit Belgacom elle-même dans sa lettre du 19 septembre 2011, cette offre alternative offre en partie une solution pour répondre aux souhaits des OLO de pouvoir proposer le plus rapidement possible une TV commerciale.

7 VOIES DE RECOURS

36. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

37. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil